



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Determination du revenu imposable

Question orale n° 242

Texte de la question

M. Alain Gest appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 31-I de la loi no 93-121 du 7 janvier 1993, dont le texte a été adopté par un vote bloqué après application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Il a été retenu pour les créateurs artistiques comme la base de calcul servant à déterminer les cotisations sociales les revenus bruts constitués soit de droits d'auteurs, soit de recettes brutes après application d'un abattement forfaitaire représentatif des frais professionnels définis pour chaque catégorie d'activité artistique. Or la multiplicité des disciplines concernées à l'intérieur de chaque catégorie fait apparaître une disparité dans l'échelle des frais professionnels qu'il serait vain de vouloir exprimer en moyenne par voie réglementaire. Il lui demande, d'une part, si le Gouvernement entend proposer au Parlement un texte visant à taxer le bénéfice après réduction des frais réels et si, d'autre part, il prévoit une concertation avec les partenaires sociaux concernés pour son élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Gest Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 242

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1993, page 7288

Réponse publiée le : 10 décembre 1993, page 7367

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 8 décembre 1993